

Lille, le 11 mai 2016

Mesdames et Messieurs les Principaux
de collèges comportant une SEGPA
Mesdames et Messieurs les Directeurs
des établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les Directeurs
des écoles maternelles et élémentaires

de l'Académie de Lille

Objet : délais de transmission des arrêts de travail

Tout enseignant a l'obligation de signaler son absence le plus rapidement possible au secrétariat de sa circonscription.

De plus, l'article 25 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014, dispose que pour obtenir un congé de maladie ou le renouvellement de celui-ci, le fonctionnaire doit transmettre un arrêt de travail à l'administration dont il relève, dans un délai de 48 heures.

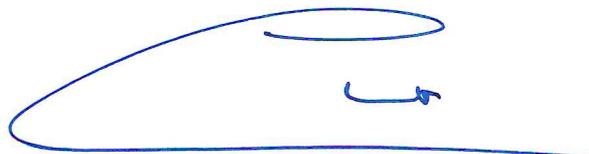
L'administration n'est en aucun cas tenue de solliciter l'intéressé pour l'inviter à régulariser sa situation en cas de non-respect de ce délai.

Tout absence injustifiée ou régularisée au-delà du délai de 48 heures est susceptible d'entraîner une retenue sur traitement pour service non fait et constitue pour l'enseignant, un manquement à ses obligations professionnelles.

En cas de nouvel envoi tardif dans le délai de 48 heures, le montant du traitement de l'enseignant, afférent à la période écoulée entre la date d'établissement de l'arrêt de travail et la date d'envoi du justificatif à l'administration, pourra être réduit de moitié.

Je vous remercie de diffuser cette note à l'ensemble des enseignants du 1^{er} degré.

Pour le Recteur, et par délégation,
le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Nord



Guy CHARLOT